

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16

appel@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➡ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 30 novembre 2020

Présents :

M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Vice-Président
Mme Annick DI STÉFANO - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Jean CHAMBOST - Membres

DOSSIER N° AR 4

APPEL DU CLUB F.C. LYON FOOTBALL CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 29 Octobre 2020 - P.V. N° 494

DATE DU MATCH : 24/10/2020 - MATCH N° : 22518988

CATÉGORIE : U17 - D1 - POULE A

CLUBS : F.C. LYON FOOTBALL 3 (505605) / CHASSIEU DECINES F.C. 2 (550008)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs non qualifiés

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB F.C. LYON FOOTBALL

M. le Président : Patrice REA - Licence N° 2588649535
M. l'Éducateur : Amane DRAMERA - Licence N° 2546184537

POUR LE CLUB CHASSIEU DECINES F.C.

M. le Président : Bernard ARCHIMBAUD, représenté par M. Mohamed CHERITI - Carte d'Identité N° 2548622587
M. l'Éducateur : Paolo GIOVANNONE - Licence N° 2588626897

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT la rencontre de championnat U17 D1, poule A, du 24/10/2020, opposant les équipes de F.C. LYON FOOTBALL 3 et de CHASSIEU DECINES F.C 2 pour le compte de la troisième journée,

CONSIDERANT la réserve d'avant match posée par le club de CHASSIEU DECINES F.C. sur la qualification des joueurs de l'équipe de F.C. LYON FOOTBALL 3,

CONSIDERANT que l'équipe F.C. LYON FOOTBALL 2, U16 Régionale, ne jouait pas,

CONSIDERANT que l'équipe F.C. LYON FOOTBALL 1, U17 nationale, jouait le même jour contre le club du RACING BE-SANCON,

CONSIDERANT qu'après vérification des feuilles de match des équipes 1 et 2 du club de F.C. LYON FOOTBALL, l'équipe F.C. LYON FOOTBALL 3 n'était pas en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du District de Lyon et du Rhône,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire infirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

- L'équipe du F.C. LYON FOOTBALL 3, U17 D1, était en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône.

En conséquence, la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône confirme le résultat du match acquis sur le terrain avec le score de cinq à zéro en faveur du club de F.C. LYON FOOTBALL,

- Annule l'amende de 62€ (soixante deux euros) pour avoir fait participer un joueur non qualifié,
- Annule la demande de remboursement 51€ (cinquante un euros) au club de CHASSIEU DECINES F.C.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies :
Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône